



**REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR  
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET**

**Pour :**

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

**CONTRE :**

La décision implicite par laquelle **M. Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque (Place de l'hôtel de ville - BP 107 - 04101 MANOSQUE CEDEX), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 24 avril 2025 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque.

**À l'attention de Monsieur le Président  
et de Mesdames et Messieurs les conseillers  
composant le Tribunal administratif de Marseille**

**EXPOSÉ DES FAITS :**

- **Le 16 septembre 2023**, par une demande préalable - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1 de la requête introductive**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque (**voir à la Pièce n° 2 de la requête introductive des exemples de ces descriptifs fautifs**). Cette demande a été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

- **Le 17 octobre 2023**, M. Camille Galtier écrit à l'Association pour lui confirmer que ses services travaillent sur le sujet et que les panneaux cités vont être mis en conformité (**Pièce n° 3 de la requête introductive**).

- **Le 14 novembre 2023**, nous adressons une lettre à M. Camille Galtier (**Pièce n° 4 de notre requête introductive**) pour lui faire part de notre satisfaction d'apprendre par sa lettre du 17 octobre 2023 que la mise en conformité des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque, va être opérée et nous lui annonçons, ce faisant, que nous ne déposerons donc pas un recours au tribunal administratif.

- **Le 24 avril 2025**, constatant que les panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque sont toujours écrits en bilingue français-anglais et constatant, par voie de conséquence, que rien n'a été fait pour légaliser cet affichage, nous décidons d'envoyer, ce jour même, un recours gracieux à M. Camille Galtier pour lui redemander ce que nous lui demandions dans notre recours gracieux du 16 septembre 2023 (**Pièce n° 5 de notre requête introductive**).

- **Le 14 août 2025**, sans réponse de M. Camille Galtier, nous adressons une requête au tribunal administratif de Marseille pour que justice se fasse.

- **Le 23 février 2026**, nous recevons du tribunal administratif de Marseille un mémoire en défense de la commune du Manosque.

- **Le 9 mars 2026**, l'Afrav envoie au tribunal administratif de Marseille un mémoire en réponse au mémoire en défense de la commune de Manosque.

## **DISCUSSION**

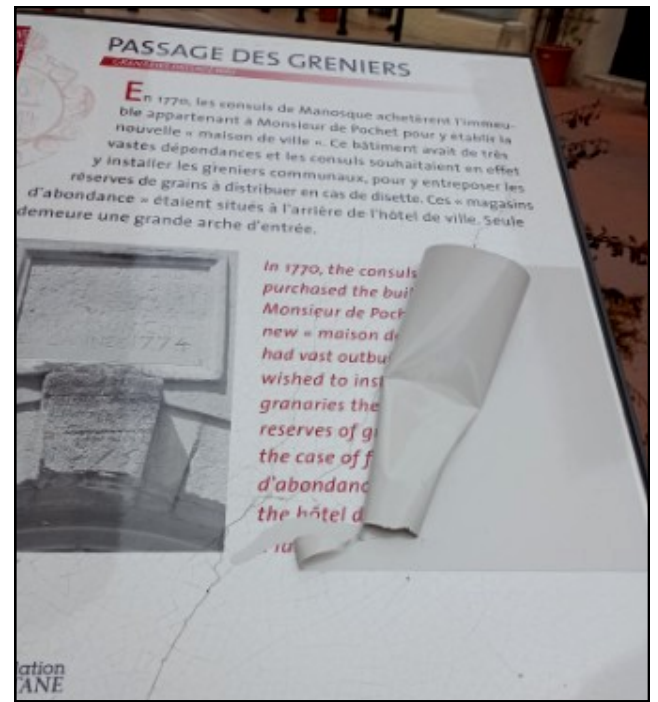
Dans son mémoire en défense daté du 19 février 2026, Monsieur le Maire de la commune de Manosque nous dit qu'il a procédé à la mise en conformité des panneaux objets du présent litige.

Pour témoigner de cette mise en conformité, des photos des panneaux modifiés ont été mises en exemple dans le mémoire.

Force nous est alors de constater que cette mise en conformité repose sur le fait d'avoir coller un autocollant pour cacher la version anglaise des panneaux attaqués. Il en résulte, effectivement, que seul l'affichage en français demeure lisible pour celui qui veut lire le panneau et que, par conséquent, la loi, en l'espèce, semble être respectée.

Le problème pour l'Afrav c'est que les modifications apportées sur ces panneaux ne lui conviennent pas, car les autocollants qui ont été mis sur les inscriptions en anglais des panneaux risquent de ne pas tenir dans le temps ou d'être arraché par un promeneur indélicat curieux de savoir ce qu'il peut bien se cacher derrière ce collage.

Et apparemment, le décollage a déjà commencé, si l'on en croit les photos ci-après prises par un de nos adhérents :



Quoi qu'il en soit, pour nous, il s'agit là d'un rapiéçage et non d'une réponse sérieuse et pérenne au problème que nous avons soulevé. Pour cette raison, et parce que nous n'avons pas envie de recommencer ce procès dans un ou deux ans lorsque les adhésifs se seront décollés ou auront été arrachés, nous ne nous désistons pas de cette affaire.

Pour information, nous avons eu le même problème avec Monsieur le Maire de la commune de Malaucène (84340) qui a cru bon, lui aussi, de résoudre le problème du bilinguisme fautif d'un panneau, en mettant un adhésif sur la partie litigieuse.

Voici pour plus de détails :



Panneau avant le procès



Première tentative de la mairie de mise en conformité



Devant notre refus d'une mise en conformité par un simple adhésif, la Mairie de Malaucène a changé le panneau !

Pièce n° 1 : [Notre réponse au collage du maire de Malaucène](#)

Pièce n° 2 : [Le maire de Malaucène commande un nouveau panneau](#)

Pièce n° 3 : [L'Afrav se désiste de cette affaire](#)

Nous demandons donc au tribunal de céans de bien vouloir noter que nous maintenons notre plainte, nous la maintenons jusqu'à ce que Monsieur le Maire de Manosque mette en conformité les panneaux, objets du présent litige, d'une manière définitive, peut-être par une peinture spéciale ou carrément en changeant les panneaux.

## PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu les jurisprudences : TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699, TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, n° 2102680, TA de Nîmes, 20 septembre 2024, Association Francophonie AVenir, n° 2202791 ;

**L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :**

- **de prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet concernant la demande qu'elle a formulée auprès de **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, demande envoyée le 24 avril 2025 sous la forme d'un recours gracieux ;

- **d'ordonner** de ce fait à **Monsieur Camille Galtier**, maire de la ville de Manosque, et conformément à la demande formulée dans le recours gracieux du 24 avril dernier, de mettre en conformité l'affichage des panneaux descriptifs des monuments historiques et des lieux emblématiques de la ville de Manosque, avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et cela d'une manière pérenne, donc sans utiliser des autocollants pour cacher l'infraction ;

- de condamner Monsieur Camille Galtier, maire de la ville de Manosque, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 9 mars 2026

Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV

**Liste des pièces fournies avec ce mémoire :**

Pièce n° 1 : notre réponse au collage du maire de Malaucène

Pièce n° 2 : le maire de Malaucène commande un nouveau panneau

Pièce n° 3 : L'Afrav se désiste de cette affaire

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*

